

**ACCORD SUR LES MOYENS MIS A DISPOSITION DES  
REPRESENTANTS DU PERSONNEL SIEGEANT  
EN COMMISSION DE REFORME**

**Entre**

La Direction de France Télécom SA sise 6, Place d'Alleray, 75015- PARIS représentée par Monsieur Alain Reymond, Directeur -Secrétariat Général et Affaires Statutaires et Réglementaires- dûment mandaté à cet effet,

d'une part

**ET**

Les organisations syndicales représentées respectivement par

- Pour la CFDT : *Catherine BOREL*
- Pour la CFTC :
- Pour la CFE-CGC :
- Pour la CGT :
- Pour FO : *Mme Martine Gillet*
- Pour SUD :

d'autre part

## PREAMBULE

En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 janvier 1992 portant création d'un comité médical et d'une commission de réforme auprès de France Télécom, l'entreprise a mis fin aux sections locales de la commission de réforme par décision du Directeur Exécutif Ressources Humaines France en date du 15 février 2007.

Après avoir rappelé leurs réserves ou opposition par rapport à la décision de centralisation prise par l'entreprise, les organisations syndicales signataires du présent accord conviennent néanmoins avec la direction de compléter les dispositions en vigueur relatives aux moyens mis à la disposition des personnes siégeant dans la commission de réforme afin de les adapter à l'implantation de la commission de réforme au seul niveau national de l'organisation et favoriser l'exercice des mandats des fonctionnaires désignés par les représentants du personnel à la dite commission .

Il est rappelé que conformément à l'analyse des textes régissant la commission de réforme et notamment la circulaire de la Fonction Publique FP 1711 du 30 janvier 1989, les représentants du personnel à la commission de réforme sont désignés par les organisations syndicales ayant des élus à la commission administrative dont relève le fonctionnaire concerné parmi l'ensemble des fonctionnaires du même grade ou du même corps que le fonctionnaire concerné.

Ces désignations seront renouvelées à l'issue de chaque élection CAP.

**En conséquence, il est arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 : Nombre de représentants du personnel désignés pour être appelés à siéger**

La répartition des personnels appelés à siéger dans la commission de réforme sera conformément à l'arrêté du 9 janvier 1992 identique à celle des CAP.

Le nombre de représentants du personnel désignés pour être appelés à siéger dans le groupe concerné de la commission de réforme est fixé comme suit :

- pour chacun des groupes 1, 2 et 3 de la CAP 1 ainsi que pour le groupe 1 de la CAP 3, le nombre de représentants désignés pour être appelés à siéger est fixé à 4 par OS.
- pour chacun des groupes 1 et 2 de la CAP 2 ainsi que pour le groupe 1 de la CAP 5, le nombre de représentants désignés pour être appelés à siéger est fixé à 6 par OS.
- pour chacun des groupes 1, 2 et 3 de la CAP 4, le nombre de représentants désignés pour être appelés à siéger est fixé à 10 par OS.

Le nombre de représentants désignés pour être appelés à siéger est inchangé pour le groupe 2 de la CAP 5 compte tenu du nombre très faible de dossiers à traiter.

Ce nombre pourra être éventuellement revu en fonction du nombre et de la nature des dossiers examinés l'année N-1.

La compétence des représentants appelés à siéger pour chaque séance s'étend à l'ensemble des dossiers présentés au cours de la séance, dossiers émanant de l'ensemble des Directions Territoriales et des services de France Télécom.

## **Article 2 : Modalités de convocation et temps de préparation**

Lors de leur désignation initiale par les OS, la direction adressera un courrier aux managers des personnes mandatées pour siéger dans la commission de réforme afin de les informer qu'il conviendra de permettre dans tous les cas la participation des membres désignés aux séances de la commission de réforme, lorsque ceux-ci seront convoqués.

Lors de chaque séance, les convocations seront envoyées avec un délai de prévenance de 3 semaines et une copie sera envoyée aux managers. La direction pourra convoquer un deuxième représentant du personnel de chaque organisation syndicale, dès lors que le nombre de dossiers à examiner pour un groupe concerné sera supérieur à 10.

Le temps passé en commission ainsi que le temps de trajet pour s'y rendre sera considéré comme du temps de travail effectif et comptabilisé comme tel.

Les salariés déposeront une demande d'autorisation spéciale d'absence institutionnelle qui comprendra le temps de trajet, la durée prévisible de la réunion ainsi qu'une durée égale permettant de préparer cette réunion. (on entend ici par réunion le temps d'examen des dossiers relevant du grade ou du corps qui concerne le représentant). Les parties conviennent que le temps moyen de préparation à prévoir est d'une demi-journée par tranche de 10 dossiers.

Les frais éventuels occasionnés par ces déplacements seront remboursés conformément aux procédures en vigueur dans l'entreprise.

## **Article 3 : Formation**

Au cours de chaque mandature, l'entreprise organisera une journée de formation à l'intention de l'ensemble des représentants désignés par les OS pour être appelés à siéger.

En complément, les organisations syndicales ayant désigné des représentants auront également la possibilité de les réunir sur une journée par mandature.

Ces deux journées seront comptabilisées comme du temps de travail effectif et les frais éventuels occasionnés par ces déplacements seront remboursés conformément aux procédures en vigueur dans l'entreprise.

## **Article 4 : Commission de suivi**

Une commission de suivi composée de 2 représentants des organisations syndicales signataires du présent accord et de la Direction se réunira 1 fois par an afin de faire le bilan de l'application de l'accord.

A l'occasion de la première commission qui se tiendra au plus tard en Décembre 2007, l'entreprise s'engage en parallèle à présenter un bilan des nouvelles modalités de fonctionnement.

## Article 5 : Formalités de dépôt

Conformément à l'article L.132-10 du code du Travail, le présent avenant sera déposé auprès du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en un exemplaire. Deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique seront transmis à la DDTE de Paris.

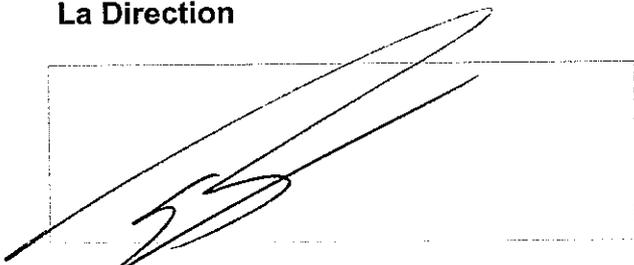
En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

## Article 6 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une période indéterminée et entrera en vigueur le 18 Juillet 2007.

Fait à Paris , le 3 Juillet 2007

### La Direction



### Les Organisations Syndicales

|  |  |                   |
|--|--|-------------------|
| Pour la CFDT<br>Mme Catherine BOREL<br> | Pour la CFE-CGC<br>M   | Pour la CFTC<br>M |
| Pour la CGT<br>M   | Pour FO<br>Mme Martine Gillet<br> | Pour SUD<br>M     |

**Sud**

Fédération syndicale des activités postales et de télécommunication

25/27, rue des envierges - 75 020 - Paris

Tél : 01 44 62 12 00 - Fax : 01 44 62 12 34 - Internet : <www.sudptt.fr> - Email : <sudptt@sudptt.fr

---

Paris, le 22 août 2007

à M. Alain Reymond  
France Telecom  
Directeur Secrétariat Général  
et Affaires Statutaires et Réglementaires  
6, place d'Alleray  
75015 - Paris

**LRAR : RA 78 103 765 1 FR**

**Objet : Adhésion à l'Accord sur les moyens mis à disposition des représentants du personnel siégeant en Commission de Réforme.**

Monsieur,

La Fédération syndicale SUD des activités postales et de télécommunication déclare adhérer à l'Accord sur les moyens mis à disposition des représentants du personnel siégeant en Commission de Réforme du 3 juillet 2007.

Veillez recevoir, Monsieur, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Pour la fédération SUD

Le Secrétaire Fédéral Adjoint  
Philippe Meric

